



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'Aussonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1965 portant constitution de l'association foncière d'Aussonne ;

Vu la délibération du 13 octobre 2015 par laquelle le bureau de l'association foncière d'Aussonne fixe les conditions de dissolution et de dévolution de l'actif et du passif de l'association ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 de la commune d'Aussonne ;

Vu la délibération du 8 décembre 2015 de la commune de Mondonville ;

Vu l'attestation notariale du 19 septembre 2019 relative à la vente des parcelles de l'association foncière d'Aussonne situées sur le territoire de la commune de Mondonville à cette commune ;

Vu l'acte de cession rectifié du 31 mars 2022 relatif à la vente des parcelles de l'association foncière d'Aussonne situées sur le territoire des communes d'Aussonne et Seilh à la commune d'Aussonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – L'association foncière d'Aussonne, constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 1965, est dissoute.

Art. 2 – Conformément à l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, le bureau de l'association a fixé, par délibération du 13 octobre 2015, les conditions de la dissolution et de dévolution de l'actif et du passif de l'association foncière d'Aussonne, à savoir :

- Cession à titre gratuit aux communes d'Aussonne et Mondonville des parcelles de l'association situées sur leur territoire, la commune d'Aussonne acquérant de surcroît la parcelle AA36 sur la commune de Seilh ;

Ces communes acceptent d'en assurer l'entretien. Par ailleurs, il n'y a pas de parcelles à céder par l'association sur la commune de Daux, autre commune du périmètre de l'association foncière.

- Verser l'actif et le passif restants de l'association foncière à la commune d'Aussonne ;

- Demander au préfet la dissolution de l'association foncière d'Aussonne ;

Art. 3 – La dissolution de l'association foncière d'Aussonne n'intervient qu'après l'accomplissement des conditions fixées à l'article 2 ou de la réunion du bureau amené à voter un compte administratif et un budget de dissolution de l'association si cette réunion a lieu.

Art. 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Cet arrêté est notifié au président de l'association foncière d'Aussonne, qui procède à sa notification auprès des propriétaires membres de l'association foncière.

Il est également affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Art. 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes d'Aussonne, Daux, Mondonville et Seilh, la trésorerie Grenade-Cadours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

13 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service


Grégoire GAUTIER